

GE_GERICHTE A/716/2004 vom 14. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_716_2004

FR: GE_GERICHTE A/716/2004 du 14 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/716/2004 del 14 dicembre 2004

Regeste

AUTORISATION D'EXERCER; PROFESSION; CONDAMNATION | Retrait de l'autorisation d'engagement d'un agent de sécurité privé ayant, en état d'ivresse, menacé avec son arme une personne dans un établissement public et proféré des menaces à l'égard de tiers. Recours partiellement admis en ce sens que le retrait est remplacé par une suspension de l'autorisation pour une durée de six mois, pour tenir compte des excellentes références professionnelles du recourant et du fait que celui-ci était en état de stress post-traumatique au moment des faits. | CES.9 al.1 litt.c; CES.13

Erwägungen

E. 1

Monsieur S. S., citoyen suisse né en 1976, travaille en qualité d'agent de sécurité pour l'entreprise M. Sécurité. L'autorisation ad hoc a été délivrée par le département de justice et police et des transports, aujourd'hui département de justice, police et sécurité (ci-après : le département) le 7 mai 2001.

E. 2

Il ressort des rapports de police des 14 et 16 janvier 2004, que M. S. a été interpellé le samedi 20 décembre 2003, suite à deux plaintes déposées contre lui pour avoir, alors qu'il se trouvait à l'A.. dans un état d'ébriété avancée, proféré des menaces à l'encontre d'une femme, appointée de gendarmerie en congé, puis pointé son arme sur le cou d'un homme qui refusait la boisson qu'il insistait pour lui offrir. M. S. a présenté à la police son permis de port d'armes, en indiquant qu'il n'était pas en service au moment des faits. Il a contesté avoir menacé une personne avec son arme, reconnaissant toutefois qu'au moment des faits, il la portait, ainsi qu'un spray de défense. Ce permis lui a été confisqué, puis retiré, ce que l'intéressé ne conteste pas.

E. 3

a. Le 20 janvier 2004, le département a invité M. S. à se déterminer au sujet de ces faits, qui étaient inadmissibles. Le retrait de l'autorisation d'engagement dont il bénéficiait était envisagé. b. Le 26 janvier 2004, M. S. a reconnu que sa conduite avait été inadmissible et inqualifiable le 20 décembre 2003. Il avait certes nié les faits dans un premier temps, mais les avait reconnus ultérieurement, lors de son audition par la police et devant le juge d'instruction. À sa décharge, il a indiqué qu'il avait été profondément marqué par une tentative de hold-up, survenue le 17 novembre 2003, qu'il avait réussi à déjouer dans le cadre d'une mission de sécurité. Il avait reçu un violent coup au visage et avait été contraint de faire usage de son arme à feu. Il avait pris un rendez-vous avec l'instance LAVI le lundi 22 décembre 2003. Au moment des faits, il était encore stressé par cet événement et avait gardé sur lui son arme, car il ne se sentait pas en sécurité. Il a demandé à l'autorité de tenir

compte de ces circonstances.

E. 4

Par décision du 8 mars 2004, le département a retiré l'autorisation d'engagement dont bénéficiait M. S.. Même si l'intéressé avait reconnu les faits du 20 décembre 2003 et que les plaignants avaient retiré leur plainte, il avait eu un comportement qui était inadmissible pour un agent de sécurité.

E. 5

Le 30 mars 2004, M. S. a recouru au Tribunal administratif. La justice pénale n'avait pas pris de décision contre lui et son casier judiciaire était vierge. La décision litigieuse ne tenait pas compte du choc post traumatique qu'il avait subi en déjouant la tentative de hold-up exposée ci-dessus. A l'appui de son recours, M. S. a produit les pièces suivantes : a. Un rapport de police, dont il ressort que le 17 novembre 2003, M. S. était en poste dans une bijouterie. Alors qu'il faisait entrer un client dans le magasin, il avait repéré une deuxième personne à l'allure louche, qu'il avait repoussée alors qu'elle tentait de pénétrer dans le commerce. Celle-ci lui avait immédiatement envoyé un coup de poing au visage, puis avait tenté de forcer le passage pour s'introduire dans la bijouterie, alors que la première personne portait la main à sa ceinture, comme si elle allait se servir d'une arme. A ce moment, M. S. avait fait feu en direction du premier client et les deux individus avaient alors déguerpi. Il avait demandé que ses coordonnées soient transmises à l'instance LAVI. b. Un certificat médical du Dr X., chef de clinique de la consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence aux HUG, selon lequel M. S. l'avait consulté les 23 décembre 2003, 8 janvier et 23 mars 2004, suite à l'agression du 17 novembre 2003. M. S. présentait alors tous les symptômes d'une réaction de stress aiguë, telles qu'hypervigilance, troubles anxieux, réminiscences. La prise en charge avait malheureusement été retardée du fait de la surcharge du centre LAVI. Les problèmes rencontrés depuis lors par M. S. pouvaient tout à fait s'inscrire dans le cadre de troubles du comportement liés à cette réaction post-traumatique. Avec le soutien psychologique dont il bénéficiait, ses troubles anxieux s'étaient rapidement atténués. Le Dr X. avait également constaté une diminution de l'hypervigilance. c. Une lettre de Monsieur J.-C. M., directeur de, extrêmement élogieuse, s'agissant du travail de l'intéressé. M. M. voyait un lien direct entre le braquage dont M. S. avait été victime et l'infraction du 19 décembre. L'intéressé n'était ni querelleur, ni bagarreur, même quand il avait bu. d. Un rapport de police du 7 décembre 2002, dont il ressort que M. S. avait été agressé par un groupe de six personnes dont l'âge variait, selon lui, entre quatorze et dix-huit ans. A cette occasion, il avait eu des dents cassées et reçu des coups de couteau, alors qu'il était à terre. Il avait été agressé en tentant de s'interposer entre ces individus et la jeune fille qu'ils molestaient.

E. 6

Le 7 mai 2004, le département s'est opposé au recours, reprenant et développant l'argumentation figurant dans la décision initiale.

E. 7

Les 21 juin, 13 septembre et 4 octobre 2004, le juge délégué à l'instruction du dossier a procédé à une comparution personnelle des parties et a entendu des témoins. a. M. Ch., informaticien, contre lequel M. S. avait pointé son arme, a indiqué qu'il avait retiré sa plainte. Il a exposé qu'il avait senti, contre sa gorge, le métal de ce qu'il avait considéré être une arme. Il n'avait pas vu cette dernière, mais avait eu peur. Il ne pensait pas que l'objet

froid en question pût être un spray. b. Mme D. Si.-V.K., appointée de gendarmerie, a relevé qu'elle avait rencontré M. S., déjà pris de boisson, au restaurant du « ... ». Pendant la discussion, elle s'était aperçue que l'étui de son arme était vide et qu'il avait un spray. Elle avait quitté les lieux avec son époux et M. Ch.. Craignant que M. S. ne fasse des bêtises, le groupe avait décidé de le rejoindre à l'A.. . L'intéressé était alors très agressif et lorsqu'elle lui avait demandé de se calmer, il l'avait insultée, prétendant qu'il était « un lion dans la jungle », qu'il avait « la haine dans les yeux et au bout des doigts » et qu'avec une certaine prise, il était capable de « lui ouvrir la gueule et de lui arracher les tripes ». En disant cela, il avait fait une manipulation sur la glotte de Mme D Si-V.K.. Après que M. Ch. lui eut relaté ce qui venait de lui arriver, elle avait appelé la police. Elle avait retiré sa plainte sur les conseils du juge d'instruction. c. Mme T.M., sommelière à l'A.. , a indiqué que le comportement de M. S. ne lui avait pas paru choquant. Toutefois, au cours de la soirée, un de ses amis lui avait dit qu'il y avait un problème. Elle s'était alors approchée de M. S. et avait tenté, avec son patron, de discuter avec lui. M. S. était un peu excité, mais avait retrouvé son calme. Personne ne lui avait parlé de l'incident du pistolet pendant la soirée. d. M. C. L., exploitant de l'A.. , a exposé qu'il connaissait M. S., qui était l'un des meilleurs agents sécurité de l'établissement en question. Le soir des faits, M. S. avait bu plus que de raison. Les clients avaient rapporté à M. L. qu'il y avait eu un échange de propos très vifs entre M. S. et un tiers. Il avait pris ce dernier dans une autre pièce, plus tranquille, pour le calmer, ce qui avait été fait sans difficulté. Il avait également entendu par un tiers que M. S. aurait dégainé une arme, ce qu'il n'avait toutefois pas constaté. Il était étonné que, sous réserve de l'audience du Tribunal administratif, personne ne l'ait contacté au sujet de ces faits. e. M. E. D. Si., époux de Mme D. Si.-V.K., a aussi été entendu. Il avait vu M. S. mettre son arme sur le cou d'un client, alors que lui-même se trouvait à soixante centimètres de l'intéressé. L'arme avait été sortie, le temps de dégainer et de la pointer, puis avait été rangée. Il ne pouvait indiquer si le cran d'arrêt avait été mis ou non, car il n'était pas un spécialiste du domaine. Ni la police, ni le juge d'instruction n'avaient sollicité son audition. f. De son côté, M. S. a maintenu sa version des faits. Si l'affaire avait été aussi grave, la police judiciaire et le juge d'instruction auraient sans doute entendu tous les témoins de l'affaire. Il admettait avoir tenu des propos vifs à l'égard de la police, mais contestait avoir sorti son arme.

E. 8

En l'espèce, le Tribunal administratif retiendra, à charge du recourant, qu'en état d'ivresse, il a menacé avec son arme une personne dans un établissement public, et qu'il a proféré des menaces à l'égard de tiers. Ces éléments ont en effet été établis par l'instruction menée par le juge délégué. À décharge, il est nécessaire de tenir compte des excellentes références professionnelles du recourant. Tant son employeur actuel que le gérant de l'A.. , pour qui M. S. a eu l'occasion de travailler, ont loué la qualité de ses services. Les pièces versées à la procédure démontrent de plus que les actes qui lui sont reprochés ont été commis alors qu'il était en état de stress post-traumatique, à la suite d'une intervention professionnelle au cours de laquelle il avait été agressé. Bien que l'intéressé ait immédiatement demandé à bénéficier du soutien prévu par la LAVI dans ce genre de situation, il n'a pu – du fait de la surcharge des services concernés – être pris en charge qu'un mois après l'agression et trois jours après les faits à l'origine de la présente procédure. Le Tribunal administratif relèvera encore que, lors de l'inculpation de M. S., le juge d'instruction a retenu, à titre subsidiaire, une infraction à l'article 263 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), soit un acte commis en état d'irresponsabilité fautive. Cet élément, qui n'a pas fait l'objet de

plus amples investigations du point de vue pénal, est aussi de nature – dans le contexte rappelé ci-dessus – à relativiser les reproches faits à M. S.. En dernier lieu, M. S. n'a pas contesté la décision lui retirant le droit de porter une arme, ce qui confirme encore qu'un épisode tel que celui du 20 décembre 2003 ne risque pas de se reproduire.

E. 9

Dans ces circonstances, le Tribunal administratif considère qu'une suspension de l'autorisation pour une durée de six mois, soit le maximum prévu à l'article 13 alinéa 3 du concordat, respecte mieux le principe de la proportionnalité. Il admettra donc partiellement le recours en ce sens.

E. 10

Le requérant, qui obtient partiellement gain de cause, a agi en personne et n'indique pas avoir exposé de frais particuliers pour assurer sa défense. En conséquence, aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée. Un émolument de procédure réduit, arrêté à CHF 150.-, sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 er LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.